

Arrêt

**n° 67 257 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Il convient dès lors de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM